



Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 2016-A-034

Objet : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la commune,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2214-4, L2215-1, L2215-3 et L2215-7, L2542-3 et 4, L2542-10 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1211-2, L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 DU 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne et notamment les articles L99 et L100 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015-A-518 du 4 décembre 2015 relatif à la lutte contre le bruit, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits, de jour comme de nuit sur le territoire de la commune, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 3 : BRUITS DANS LES HABITATIONS OU EN PROVENANCE DE CELLES-CI

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 2 ci-dessus, ne doit être audible en provenance des habitations, de leurs dépendances, parties communes, jardins, cours, caves, greniers, escaliers, etc...

- a) **OBLIGATIONS DES OCCUPANTS** : Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de sources d'appareils de musique, appareils de radio diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de chaussures à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.
- b) **INSTALLATIONS INTERIEURES** : Le choix, l'emplacement et les conditions de ces installations doivent être effectués de manière à ce qu'il ne soit pas émis, à l'extérieur des locaux, logements, de bruits gênants, irritants ou traumatisants pour le voisinage.
- c) **ANIMAUX** : Les propriétaires et gardiens d'immeubles sont tenus de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité du voisinage ainsi que l'hygiène générale.
- d) **JARDINAGE** : L'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants, tels que motoculteurs, tondeuses à gazon, tronçonneuses... est interdite en dehors des horaires suivants :
 - Jours ouvrés: de 8h00 à 20h00
 - Samedi: 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30
 - Dimanches et jours fériés: 10h00 à 12h00
- e) **BRICOLAGE** : Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartement situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies, perceuses, raboteuses, ponceuses etc... sont interdits en dehors des horaires fixés au précédent paragraphe.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations, et, d'une façon générale, toutes nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

Article 4 : BRUITS EN PROVENANCE DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que café, bars, restaurants, discothèques, bals, théâtres, cinémas, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que la musique exécutée dans leur établissement, et en général tous autres bruits, ne s'entendent pas à l'extérieur et n'incommodent ou ne troublent la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

Article 5 : BRUITS DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant, irritant ou traumatisant, de jour comme de nuit.

En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonore audible du voisinage (avertisseur, sirène, haut-parleur, etc...) est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée, et réservé à la prévention d'accidents.

Article 6 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

a) **MANIFESTATIONS SONORISEES, COMMERCIALES, SPORTIVES, TRADITIONNELLES, FETES ETC...**

Les dérogations prévues à l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental ne seront accordées qu'à titre exceptionnel, et seulement après examen de demandes dûment motivées.

Les emplacements, trajets et horaires de ces activités seront déterminés par un arrêté municipal fixant des contraintes très précises, notamment :

- sonorisation limitée dans le temps
- non diffusion de messages publicitaires
- niveau sonore très faible, réduit à une musique d'ambiance non gênante pour les riverains.

b) **MATERIELS ET ENGIN DE CHANTIERS, TRAVAUX BRUYANTS.**

Les matériels ou engins de chantiers utilisés sur le territoire de la commune devront être conformes à la réglementation en vigueur : leur utilisation est interdite avant 8 h et après 19 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf accord exprès du Maire.

c) **VEHICULES A MOTEURS.**

Les véhicules automobiles et deux roues dont la circulation ou le stationnement sont en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police (art. R.70) et arrêtés subséquents en matière de nuisances, pourront s'ils compromettent la tranquillité publique dans la commune être immobilisés pendant une durée de 24 heures. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, ou en cas de récurrence, une immobilisation de plus longue durée sera ordonnée.

Article 7: CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame Le Commissaire de Police,
- Les agents de la Police Municipale.
- Les inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie le 06 FEV. 2016

Le Maire
Monique Delessard

